



Arrêt

n° 285 785 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 4 novembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 4 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que :

- L'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,
- Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE.

En conclusion, ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le requérant a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience, et expose qu'il conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut du caractère actuel de l'intérêt à agir. Elle fait valoir que « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut Privée des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) pour l'année académique 2022-2023. Vu que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours. A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

2.2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant a introduit sa demande le 30 juin 2022, laquelle a été rejetée le 4 novembre 2022, et qu'il a introduit son recours en date du 15 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cet dernier a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-

2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa du requérant sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par ce dernier à l'encontre de l'acte querellé, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9, 13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans sa troisième branche, il soutient que la partie défenderesse « *n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait. A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission : - L'existence d'une fraude sociale et fiscale est qualifiée de potentielle et non effective ; elle n'est pas démontrée actuellement en 2022 - Il n'est ni allégué ni établi que l'ASBL IHE a fait l'objet d'une faillite . - L'ASBL n'est pas plus sanctionnée pour travail au noir ou illégal. - Il n'est pas plus avéré que l'ASBL IHE opère dans le but principal de faciliter l'entrée dans le Royaume. De telles affirmations non autrement étayées sont constitutives d'erreur manifeste, ne tiennent pas compte de toutes les circonstances du cas et ne permettent pas de conclure comme le fait le défendeur au fait que le requérant tenterait de détourner la procédure : tous les reproches sont dirigés vers l'école et non vers le requérant. La fraude est personnelle et, à la supposer avérée, le requérant n'en a commis aucune* ».

4. Examen de la troisième branche du moyen.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. Il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse se borne à y alléguer que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier le requérant « *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour étude* » ou encore qu'il « *existe une fraude sociale et fiscale potentielle* » dans le chef de cet établissement, sans étayer ses propos qui ne reposent sur aucun élément objectif et qui

constituent donc de pures allégations, qui, de plus, se limitent à évoquer une simple possibilité et non une certitude. Il en va de même en ce qui concerne le fait que le visa demandé par le requérant « *pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». Par ailleurs, à supposer même que ces motifs soient avérés, ils ne visent pas le requérant mais l'établissement d'enseignement. La partie défenderesse ne démontre pas que le requérant a uniquement cherché à faciliter l'obtention de son visa en cherchant à s'y inscrire.

Le Conseil reste donc sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existe un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement, sans qu'aucun de ces éléments soit un tant soit peu circonstancié ou étayé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la troisième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondé, en sorte qu'il convient d'annuler l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'argumentation exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL